

ARRETE PERMANENT

ARRÊTÉ N° 2023-976

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT
URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES
INFRASTRUCTURES**

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Mairie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue de la Mairie afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de la Mairie est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue de la Mairie est en double sens de circulation.

La voie descendant vers la piscine municipale est interdite à la circulation sauf pour les services de secours, les services municipaux et pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé.

Hôtel de ville

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Le carrefour est à sens giratoire à l'intersection entre les rues de la Mairie, du Docteur Tonnellé et Anatole France.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Le carrefour avec le quai de Saint Cyr est réglementé par des feux tricolores.

Les automobilistes sortant du parking Anatole France devront marquer le « stop » et laisser passer les véhicules provenant de la rue de la Mairie.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus rue de la Mairie.

Parkings Anatole France et Jean-Paul II : en référence à l'arrêté n° 2022-883 établi par la Police Municipale en date du 21 juin 2022 et exécutoire le 22 juin 2022, une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et/ou les panneaux correspondants.

La durée maximum autorisée pour le stationnement est limitée à 2 h 00 sur les créneaux horaires 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi.

De plus, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur trois places sur ce parking. La première est située à gauche au fond et les deux autres en face à face à gauche de la partie centrale du parking. Elles ne sont pas concernées par le stationnement en « zone bleue ».

Place de la Liberté : il est interdit de stationner sur cette place, sauf pour les véhicules des services funéraires qui devront en faire la demande.

Il est également interdit de s'arrêter ou de stationner sur deux places réservées aux personnes titulaires d'une carte d'handicapé.

Placette derrière ancien hôtel de ville : le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés prévus à cet effet. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur une place de stationnement (côté ancien Hôtel de Ville).

Il est interdit de stationner derrière l'ancien Hôtel de Ville, le long du bâtiment, il s'agit d'un emplacement réservé aux services de secours. Il sera juste toléré un « arrêt minute » pour le déchargement du matériel nécessaire à l'utilisation de la salle Grandgousier.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Place de la Liberté : les rampes d'accès aux différentes terrasses sont accessibles uniquement aux piétons, aux cyclistes et aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSTIONS PARTICULIERES

Un ralentissement type « dos d'âne » est implanté au niveau de l'école Anatole France afin d'affirmer le caractère de la « zone 30 ».

Un rétrécissement de la chaussée est placé entre les numéros 30 et 34 rue de la Mairie laissant la priorité aux véhicules montants.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de la Mairie.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le trois juillet deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain




Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

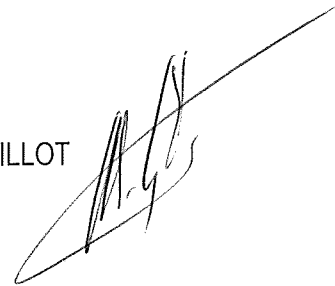
ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

17 JUL. 2023

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
compte tenu de son affichage, de sa publication ou
de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. GilLOT', is written over a large, thin, diagonal line that extends from the top right towards the center of the page.